

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CL5

présenté par

M. Dolez

ARTICLE 73

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Au dixième alinéa, le taux: "80 %" est remplacé par le taux: "75%" et le taux: "20 %" est remplacé par le taux: "25%"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par analogie avec la modification proposée au titre du FPIC, le présent amendement vise à modifier les modalités de calcul du prélèvement des collectivités contributrices au FSRIF en portant de 20 à 25 % la pondération du revenu par habitant.